

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Aleksandra Kokaj, *Présidente*;

Boris Dilliès, Bourgmestre;

Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-

Lescot, Odile Margaux, Diane Culer, *Echevin(s)*;

Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, Daniel Hublet, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)*;

Laurence Vainsel, Secrétaire communale.

Excusés Jean-Luc Vanraes, *Echevin(s)*;

Aurélie Czekalski, Elisabeth Degryse, Yassine Assal, Conseiller(s) communal(aux).

Séance du 16.10.25

#Objet : Règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement les articles 117, 118 et 252 qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Considérant que le taux de la taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules

situés sur la voie publique est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales et le sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries;

Vu que le règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique, délibéré par le Conseil communal le 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 5% sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2026, comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2028 une taxe communale sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2

Par apposition, il faut entendre: le placement sur plusieurs véhicules situés sur la voie publique d'imprimés publicitaires. Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et/ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial. Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique. L'éditeur, le distributeur et l'imprimeur des imprimés visés par les présentes dispositions sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe. Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

Article 4

Sont exonérés, les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou

avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5

Le montant de taxation est fixé comme suit : 1,25 € par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de 520,00 € par apposition du même imprimé.Les montants seront indexés annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2027, au taux de 5% l'an, le résultat étant arrondi au centime supérieur.

	2026	2027	2028
Montant	1,25	1,32	1,39

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu.

Article 7

- § 1^{er}. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- § 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.
- § 3. La taxation d'office peutentraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :
 - en cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure;
 - en cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
 - en cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 8

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses

observations par écrit.

Article 9

Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel.

Article 10

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

- § 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.
- § 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.
- § 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.
- § 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.
- § 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.
- § 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevinsrendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation. En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.
- § 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.
- § 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes communales tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2026 le règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique, délibéré par le Conseil communal le 24 novembre 2022.

39 votants: 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale, (s) Laurence Vainsel

Le Collège, (s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès